

adopté

SÉNAT

le 19 juin 1980

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant diverses dispositions en vue d'améliorer
la situation des familles nombreuses.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1608, 1674 et in-8° 301.

Sénat : 269 et 309 (1979-1980).

TITRE PREMIER

ALLONGEMENT DU CONGÉ MATERNITÉ A PARTIR DU TROISIÈME ENFANT ARRIVANT AU FOYER

Article premier A.

L'article L. 298 du code de la sécurité sociale est est ainsi rédigé :

« *Art. L. 298.* — Pendant une période qui débute six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après celui-ci, l'assurée reçoit une indemnité journalière de repos, à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant huit semaines.

« Cette période est prolongée de deux semaines en cas de naissances multiples.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période d'indemnisation de seize ou de dix-huit semaines n'est pas réduite de ce fait. »

Article premier.

Il est inséré, après l'article L. 298 du code de la sécurité sociale, un article L. 298-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 298-1.* — La période d'indemnisation prévue au premier alinéa de l'article L. 298 est portée à huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et à dix-huit semaines après celui-ci, vingt semaines en cas de naissances multiples, lorsque l'assurée elle-même ou le ménage assume déjà la charge d'au moins deux enfants dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529, ou lorsque l'assurée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. La période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée, ou diminuée, d'une durée maximale de deux semaines ; la période d'indemnisation postérieure à l'accouchement est alors diminuée ou augmentée d'autant.

« En cas de naissances multiples ayant pour effet de porter de moins de deux à trois ou au-delà le nombre d'enfants à charge du ménage ou de l'assurée ou le nombre d'enfants nés viables que l'assurée a mis au monde, la période pendant laquelle cette dernière peut bénéficier, après l'accouchement, d'une indemnité journalière de repos est de vingt-deux semaines.

« Dans tous les cas prévus au présent article, quand la naissance a lieu avant la date présumée de l'accouchement, la période d'indemnisation de vingt-six ou de vingt-huit semaines n'est pas réduite de ce fait. »

Article premier *bis* (nouveau).

Il est inséré, après l'article L. 298-1 du code de la sécurité sociale, un article additionnel L. 298-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 298-2.* — Dans le cas où l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine sui-

vant l'accouchement, l'assurée peut demander le report, à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant, de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle elle peut encore prétendre en application de l'article L. 298 ou L. 298-1.

« L'indemnité journalière de repos peut également être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Article premier *ter* (nouveau).

Il est inséré, après l'article L. 298-2 du code de la sécurité sociale, un article additionnel L. 298-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 298-3.* — L'indemnité journalière de repos est accordée à la femme assurée à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption. Elle est due, à la condition que l'intéressée cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation, pendant dix semaines au plus, à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines au plus en cas d'adoptions multiples.

« La période d'indemnisation est portée à dix-huit semaines, vingt semaines au plus en cas d'adoptions multiples, lorsque, du fait de la ou des adoptions, l'assurée ou le ménage assume la charge de trois enfants au moins, dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529. »

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

La première phrase de l'article L. 122-25-2 du code du travail est ainsi rédigée :

« Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit en application de l'article L. 122-26, qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les quatre semaines qui suivent l'expiration de ces périodes. »

Art. 3 bis.

..... Conforme

Art. 4.

I. — Les trois premiers alinéas de l'article L. 122-26 du code du travail sont remplacés par les quatre alinéas suivants :

« La salariée a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine

dix semaines après la date de celui-ci. Cette période commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après la date de celui-ci lorsque, avant l'accouchement, la salariée elle-même ou le ménage assume déjà la charge de deux enfants au moins dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale ou lorsque la salariée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. La période de huit semaines de suspension du contrat de travail antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée ou diminuée d'une durée maximale de deux semaines ; la période de dix-huit semaines de suspension du contrat de travail postérieure à la date de l'accouchement est alors diminuée ou augmentée d'autant.

« En cas de naissances multiples, la période pendant laquelle la salariée peut suspendre le contrat de travail postérieurement à l'accouchement est prolongée de deux semaines ; si, du fait de ces naissances, le nombre d'enfants à charge ou le nombre d'enfants nés viables mis au monde par la salariée passe de moins de deux à trois ou plus, cette période est de vingt-deux semaines.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail pourra être prolongée jusqu'au terme des seize, des dix-huit, des vingt-six ou des vingt-huit semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée peut avoir droit.

« Si un état pathologique attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches le rend nécessaire, la période de suspension du contrat

prévue aux alinéas précédents est augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci. »

II. — Le cinquième alinéa du même article qui devient le sixième alinéa est rédigé comme suit :

« La salariée, à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption, a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines en cas d'adoptions multiples. Cette période est portée à dix-huit semaines, vingt semaines en cas d'adoptions multiples, si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont la salariée ou le ménage assume la charge dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du code de la sécurité sociale. »

Art. 5.

..... Conforme

TITRE II

L'ALLOCATION POSTNATALE

Art. 6.

I. — Il est inséré, après l'article L. 521 du code de la sécurité sociale, un article L. 521-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 521-1.* — Par dérogation à l'article L. 521 ci-dessus, l'allocation postnatale est versée au ménage ou à la personne qui adopte un enfant dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-après. »

II. — Le dernier alinéa de l'article L. 522 du code de la sécurité sociale est supprimé.

III. — Il est inséré, après l'article L. 522 du code de la sécurité sociale, un article L. 522-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 522-1.* — Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 ci-dessous fixe le montant de l'allocation postnatale par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Ce montant est majoré :

« — en cas de naissances ou d'adoptions multiples ;

« — en cas de naissance ou d'adoption d'un troisième enfant à charge ou d'un enfant de rang supérieur.

« La majoration est versée en totalité avec la première fraction de l'allocation postnatale.

« Le même décret fixe enfin les modalités d'application des articles L. 519 à L. 522 et du présent article, et notamment le taux de chaque fraction de l'allocation postnatale, ainsi que le délai de présentation de chacun des certificats de santé au-delà duquel la fraction correspondante de l'allocation cesse d'être due. »

Art. 7 et 8.

..... Conformes

TITRE III

ACCÈS DES ENFANTS DE FAMILLES COMPTANT AU MOINS TROIS ENFANTS AUX ÉQUIPE- MENTS COLLECTIFS

Art. 9.

L'admission des enfants, à la charge de familles d'au moins trois enfants au sens de la législation des prestations familiales, dans les équipements collectifs publics et privés destinés aux enfants de plus de trois ans, ne peut être subordonnée à la condition que chacun des parents exerce une activité professionnelle.

Art. 9 *bis* (nouveau).

I. — L'article 21 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.

II. — L'article 22 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« *Art. 22.* — Une carte de priorité est attribuée aux mères de famille remplissant l'une des conditions suivantes :

« *a)* mères de famille ayant au moins trois enfants de moins de seize ans ou deux enfants de moins de

quatre ans, à la condition que ces enfants soient légitimes, reconnus ou adoptés ;

« *b*) femmes enceintes ;

« *c*) mères allaitant leur enfant au sein ;

« *d*) mères décorées de la médaille de la famille française.

« Elle peut être délivrée à un autre membre de la famille au lieu et place des mères visées au *a*), lorsque celles-ci sont décédées ou se trouvent dans l'incapacité physique d'utiliser personnellement la carte.

« Elle n'est pas délivrée aux mères qui, par suite de divorce, de séparation ou d'abandon de famille, ne vivent pas avec leurs enfants ; elle peut, dans ce cas, être délivrée à un autre membre de la famille. Il ne peut être délivré plus d'une carte par foyer. »

III. — La mention « et aux magasins de commerce » est supprimée à l'article 24 du code de la famille et de l'aide sociale.

IV. — L'article 29 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.

TITRE IV
REVENU FAMILIAL

CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables en France métropolitaine.

Art. 10.

..... Conforme

Section I (nouvelle). — *Revenu familial garanti.*

Art. 11.

Le ménage ou la personne seule qui dispose de revenus procurés à titre principal par une activité salariée, ou assimilée au sens de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, d'un montant annuel évalué sur la base du salaire minimum de croissance bénéficie d'un revenu minimum familial.

Art. 11 *bis* (nouveau).

Le revenu minimum familial est également garanti, sous réserve que leurs ressources soient au moins égales

à un montant annuel évalué sur la base du salaire minimum de croissance :

— aux personnes qui perçoivent l'un des revenus de remplacement institués par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 ;

— aux personnes qui perçoivent une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail servie par un régime obligatoire de sécurité sociale ;

— aux personnes qui reçoivent l'allocation aux adultes handicapés ;

— aux conjoints survivants qui perçoivent l'allocation de veuvage instituée par la loi n° du .

Art. 12.

..... Conforme

Art. 13.

Le ménage ou la personne seule visé aux articles 11 et 11 *bis* perçoit un supplément de revenu familial égal à la différence entre le revenu minimum familial et ses ressources.

Section II (nouvelle). — *Supplément forfaitaire de revenu familial.*

Art. 14.

Le ménage ou la personne seule qui ne remplit pas les conditions de revenu prévues à l'article 11, qui n'appartient pas à l'une des catégories visées à l'article 11 *bis*, et dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret perçoit un supplément forfaitaire de revenu familial dont le montant est fixé par le même décret.

Il détermine également les conditions dans lesquelles le ménage ou la personne seule qui remplit les conditions prévues pour l'attribution du supplément forfaitaire de revenu familial mais dont les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à celui de ce supplément peut percevoir une allocation différentielle.

Art. 15.

Le ménage ou la personne seule qui relève du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles a droit au supplément forfaitaire de revenu familial défini à l'article 14 ci-dessus lorsqu'il exerce son activité sur une exploitation ou dans une entreprise dont la superficie ou son équivalence n'excède pas un pourcentage déterminé par voie réglementaire de la surface minimum d'installation définie à l'article 188-4 du code rural.

Section III (nouvelle). — *Dispositions communes.*

Art. 16 à 20.

..... Conformes

Art. 21.

..... Supprimé

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux départements d'outre-mer.

Art. 22.

Tout ménage ou personne seule qui, résidant dans les départements visés à l'article L. 714 du code de la sécurité sociale, assume la charge d'au moins trois enfants et remplit les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales dans ces départements, bénéficie d'un supplément de revenu familial forfaitaire lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge ou lorsque la surface de l'exploitation sur laquelle il exerce son activité est au plus égale à un maximum fixé par décret, dans chaque département, compte tenu de la nature des cultures.

Art. 23.

..... Supprimé

Art. 24.

Sont applicables au supplément de revenu familial les articles 16, 18 et 19 du présent titre ainsi que les articles L. 525 à L. 529, L. 549, L. 550, L. 553 et L. 558 du code de la sécurité sociale et l'article 1142-19 du code rural.

CHAPITRE III (NOUVEAU)

Date d'entrée en vigueur.

Art. 25.

Les dispositions du titre IV entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Art. 26 (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article 8 du code de la famille et de l'aide sociale est supprimé.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 juin 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.